

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 01-D-52 du 4 septembre 2001
relative à une saisine de M. Malglaive**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre de M. Malglaive, consultant informatique, en date du 20 avril 2001, enregistrée le 2 mai 2001 sous le numéro F 1305 ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 25 juillet 2001, M. Malglaive ayant été régulièrement convoqué ;

Considérant que M. Malglaive a envoyé au Conseil copie d'un acte relatant certaines pratiques d'un organisme de crédit et a demandé au Conseil de "*bien vouloir examiner ce dossier*" ;

Considérant que M. Malglaive a fait savoir, par télécopie du 23 juillet 2001, que sa lettre du 20 avril 2001 "*ne constituait pas une saisine du Conseil de la concurrence*" mais une dénonciation des faits à celui-ci, afin qu'il examine l'opportunité de prononcer une saisine d'office ;

Considérant que le Conseil prend acte des termes de la télécopie du 23 juillet 2001 ; qu'en conséquence, il convient de classer l'affaire enregistrée sous le numéro F 1305 ;

DECIDE

Article unique - L'affaire enregistrée sous le numéro F 1305 est classée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Chaulet-Philippe, par M. Jenny, vice-président, présidant la séance en remplacement de Mme Hagelsteen, présidente, empêchée, M. Cortesse, vice-président et Mme Pasturel, vice-présidente.

La secrétaire de séance,
Françoise Hazaël-Massieux

Le vice-président, présidant la séance,
Frédéric Jenny